



Addis Abéba, le 27 décembre 2018: Le Président de la Commission de l'Union africaine, Moussa Faki Mahamat, prend note de la proclamation, ce jour, 27 décembre 2018, par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle à Madagascar, qui a eu lieu le 19 décembre 2018.

Le Président de la Commission félicite le Président de la République de Madagascar par intérim, le Premier ministre et le Gouvernement, la Haute Cour constitutionnelle (HCC), la CENI et ses démembrés, les forces de défense et de sécurité, les organisations de la société civile et religieuses, ainsi que toutes les autres parties prenantes, pour leur contribution au succès du processus électoral. Il salue la maturité et le civisme du peuple Malagasy, qui a, une fois encore, démontré son profond attachement à la paix, à la stabilité et à la démocratie.

Le Président de la Commission appelle les deux candidats à l'élection présidentielle et leurs partisans à s'abstenir de tout acte de nature à perturber le processus en cours ou à engendrer des troubles, dans l'attente de l'annonce officielle des résultats définitifs du scrutin par la HCC. Ces derniers doivent avoir pleine conscience de leurs responsabilités historiques envers le peuple Malagasy, ainsi qu'envers l'Afrique et la communauté internationale dans son ensemble. Il les exhorte à respecter scrupuleusement les prérogatives de la CENI et de la HCC en matière de proclamation des résultats. En cas de contestations liées au déroulement du scrutin, ils doivent avoir exclusivement recours aux voies légales prévues à cet effet.

Le Président de la Commission réaffirme l'engagement de l'Union africaine à poursuivre son action d'accompagnement des acteurs et du peuple Malagasy, en vue du parachèvement du processus électoral, ainsi qu'à les appuyer dans les domaines de la gouvernance et du développement socio-économique. À cette fin, l'Union africaine continuera à travailler en étroite coordination avec la Communauté de développement de l'Afrique australe, les Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie, la Commission de l'Océan Indien et l'Union européenne, ainsi qu'avec les autres partenaires bilatéraux et multilatéraux de Madagascar. Le

Président de la Commission se félicite du travail remarquable accompli par le Groupe international de Soutien à Madagascar (GIS-M) pour faciliter l'harmonisation des efforts des différents acteurs internationaux, et réaffirme la détermination de l'Union africaine de continuer à assumer le rôle qui lui revient dans la conduite de l'action du GIS-M.

Le Président de la Commission réitère l'importance qui s'attache au succès de cette élection présidentielle en tant qu'étape qualitative déterminante pour la consolidation de la démocratie à Madagascar. Il appelle le peuple Malagasy et toutes les institutions du pays à ne ménager aucun effort pour protéger ce nouvel acquis dans l'unité nationale, la stabilité, la sécurité et la paix.



29 décembre 2018. Après avoir rameuté des partisans sur le parvis de l'Hôtel de ville délogé manu militari de vendeurs qui ont payé des millions d'ariary sur contrat avec la Commune urbaine d'Antananarivo (CUA), ces créatures comptent refaire la même chose le 02 janvier 2019. Arguments? Fraudes massives, bourrages d'urnes, etc. comme si le candidat K25 n'avait aucun délégué dans les bureaux de vote

Seule Me Hanitra Razafimanantsoa est un membre pur et dur du Tim depuis la naissance de ce parti. Les autres ne sont que des mercenaires opportunistes très mal dans leur peau (de chagrin). Je ne suis pas Jeannostradamus mais je leur prédis un avenir sombre...

Que dit, justement, la loi malgache, à propos des élections en générale et sur laquelle Marc

Ravalomanana et ses sbires s'assoient sans vergogne (ils vont bientôt invoquer la souveraineté nationale alors que Mister K25 a toujours eu l'habitude d'appeler la SADC et l'UA à sa rescousse)?



Article 208 – Toute personne exerçant une haute fonction ou un haut emploi civil et militaire de l'Etat, candidate à une élection n'ayant pas démissionné, conformément à l'article 6 de la présente Loi organique, encourt la disqualification.

Il en est de même pour tout candidat à une élection qui fait des déclarations publiques tendant à jeter le discrédit sur l'Administration électorale ou les institutions judiciaires, ou tendant à exercer une pression sur elles avant qu'elles ne statuent.

Jeannot Ramambazafy - Dimanche 30 décembre 2018